

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
20e séance
tenue le
mardi 17 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.20
26 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/44/398, A/44/456, A/44/578; A/C.6/44/L.2)

1. Mme CHATOOR (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement est profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme dans le monde. Les dangers augmentant avec le progrès technique, il faut tout particulièrement se féliciter du travail accompli à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour mettre au point un nouvel instrument juridique sur le marquage des explosifs aux fins de détectabilité.

2. La lutte contre le terrorisme requiert non seulement un strict respect par toutes les parties des conventions internationales en vigueur qui ont trait aux divers aspects du problème, mais aussi des mesures constructives propres à combattre et faire disparaître les causes sous-jacentes du terrorisme, telles que l'injustice économique, politique et sociale, l'hégémonisme, l'expansionnisme et le néo-colonialisme, ainsi que la discrimination ethnique et raciale. Il convient de distinguer le terrorisme des actions menées par les peuples dans le cadre de leur lutte légitime pour l'autodétermination et l'indépendance. Cependant, bien que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale consacrent le droit des peuples opprimés de lutter pour leur libération nationale, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago estime qu'il faut s'efforcer chaque fois que cela est possible de régler les conflits par des moyens pacifiques.

3. Compte tenu de la menace nouvelle que posent les liens croissants entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogue, un renforcement de la coopération aux fins des activités de lutte internationale contre le terrorisme et la mise au point de mécanismes permettant de poursuivre les délinquants sont nécessaires d'urgence. La communauté internationale doit davantage faire pression sur les Etats qui offrent l'asile aux terroristes. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago approuve totalement la déclaration faite à cet égard lors du neuvième sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats non alignés.

4. Proposant d'appeler "paix positive" l'absence de violence structurelle ou d'injustice sociale et "paix négative" la seule absence de conflit armé, Mme Chatoor déclare que la communauté internationale devrait s'efforcer d'instaurer ces deux types de paix, en manifestant la volonté politique nécessaire pour mettre

(Mme Chatocr, Trinité-et-Tobago)

fin au terrorisme en éliminant les causes profondes. La délégation de Trinité-et-Tobago approuve l'idée de convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale, et elle est prête à participer à toute entreprise menée au plan international pour éliminer le terrorisme international.

5. M. MALEBESWA (Botswana), notant que le terrorisme peut être pratiqué au niveau de l'individu, du groupe ou de l'Etat, fait observer que le terrorisme d'Etat est commun en Afrique australe, comme dans de nombreuses autres régions du monde. Lorsqu'on parle du terrorisme, il faut se souvenir que certains peuples sont encore colonisés ou vivent sous des régimes racistes et répressifs. Il n'est pas facile de distinguer entre les véritables combattants de la liberté et ceux qui commettent des actes sporadiques pour s'attirer de la publicité, mais il est à coup sûr ironique que des mouvements de libération nationale reconnus comme tels par des organisations internationales ou régionales soient qualifiés d'organisations terroristes par certains membres des mêmes organisations.

6. Le Botswana est partie aux conventions de l'OACI de 1963, de 1970 et de 1971 et a de plus démontré qu'il ne tolérerait pas le terrorisme en collaborant étroitement avec des organes internationaux comme Interpol. A chaque fois que des troupes sud-africaines ont pénétré au Botswana sous le prétexte d'y détruire des bases de l'African National Congress, le Gouvernement du Botswana a demandé qu'on lui fournisse des preuves pour qu'il puisse traiter le problème dans le cadre de sa législation nationale; mais l'Afrique du Sud, au mépris flagrant du droit international et de l'opinion internationale, a continué ses incursions. Bien que tenu d'accorder l'asile politique aux réfugiés politiques en vertu de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et du Protocole de 1967 y relatif, le Botswana a toujours refusé de servir de base pour des attaques contre l'un quelconque de ses voisins, et a toujours fait de ce refus une question de principe. Toute personne découverte en possession d'armes à feu, de munitions prohibées ou constituant une menace pour la sécurité fait l'objet de poursuites devant les tribunaux du Botswana. On ne peut tenir le Gouvernement du Botswana pour responsable à chaque fois qu'un individu parvient à traverser le Botswana avec des armes et des munitions et à passer dans un pays voisin sans être découvert.

7. La situation en Afrique du Sud et, partant, dans toute l'Afrique australe, ne peut être réglée que par l'élimination de l'apartheid. Il est erroné de croire que l'apartheid peut être réformé. L'Afrique du Sud doit abroger le Group Areas Act, le Population Registration Act et ses autres lois racistes et répressives qui sont les fondements de ses politiques racistes et exclusionnistes. En conclusion, s'il reconnaît qu'il sera difficile de trouver une définition du terrorisme internationalement acceptable, le représentant du Botswana pense que l'effort mérite d'être fait parce que l'élaboration d'une telle définition contribuerait sensiblement à éliminer les doubles critères actuellement si flagrants dans les relations internationales.

8. M. SOBOLEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que son pays condamne inconditionnellement le terrorisme international sous toutes formes et manifestations, quels que soient les auteurs des actes commis, leur motif ou le lieu de leur commission. Le fléau que constitue le terrorisme international ne pourra être éliminé que par une large coopération internationale. Néanmoins, tout en adoptant des mesures visant directement à prévoir le terrorisme, les Etats devraient aussi, dans la conduite de leur politique et dans leur pratique, respecter le droit souverain de tous les peuples à choisir la voie de leur développement. La coopération entre les Etats dans la lutte contre le terrorisme doit reposer sur des bases constructives et sur l'observation des normes généralement reconnues du droit international, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie s'oppose aux tentatives visant à assimiler les luttes de libération nationale au terrorisme, réaffirme le droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes et à l'indépendance et soutient leurs luttes légitimes.

9. Il est important que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties aux accords internationaux existants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et s'acquittent de manière stricte des obligations qui en découlent. Etant partie à ces accords, la RSS de Biélorussie est consciente que de nouveaux instruments de droit international sont nécessaires dans ce domaine. A cet égard, la délégation biélorusse se félicite de l'adoption du Protocole de Montréal de 1988 complétant la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et de la Convention de Rome de 1988 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole y relatif, ainsi que des travaux actuellement menés à l'OACI en réponse à la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique sur le marquage des explosifs aux fins de détectabilité. Dans le même ordre d'idées, la délégation biélorusse attache une grande importance à la proposition mongole relative à la prévention des actes de terrorisme utilisant des éléments nucléaires.

10. Pour la délégation biélorusse, il faudrait utiliser plus pleinement l'Organisation des Nations Unies en vue d'instaurer une coopération entre les Etats pour combattre le terrorisme. L'élaboration par voie d'accord de la base d'une telle coopération, comme l'ont proposé les pays socialistes dans la lettre qu'ils ont adressée le 23 juillet 1987 au Secrétaire général (A/42/416), représenterait un pas important dans cette direction. La délégation biélorusse appuie également les propositions présentées devant la Commission à la session en cours en vue de la création d'une infrastructure internationale pour la coopération et la coordination en ce qui concerne la prévention des actes de terrorisme international, le développement du droit international en vue d'éliminer le terrorisme international, notamment en ce qui concerne la protection des matières nucléaires, chimiques et biologiques, et la convocation d'une instance internationale pour consolider les efforts déployés par les Etats pour lutter contre le terrorisme et définir des mesures efficaces généralement acceptables dans ce domaine.

11. M. SUN Lin (Chine) note que si la lutte contre le terrorisme international a notablement progressé ces dernières années, les activités terroristes internationales sont toujours très répandues et continuent de se multiplier. La Chine a toujours condamné et vigoureusement combattu toutes les formes de terrorisme international, et elle s'oppose aussi à l'utilisation de méthodes terroristes dans les luttes politiques. Elle a adhéré à la plupart des conventions internationales contre le terrorisme international et s'est toujours scrupuleusement acquittée de ses obligations conventionnelles, notamment en adoptant les dispositions législatives voulues pour exercer sa juridiction sur les terroristes internationaux et réprimer leurs actes en tant que crimes dans le cadre de sa législation nationale. La Chine appuie les diverses activités d'élaboration de textes normatifs visant à lutter contre le terrorisme international et y a toujours participé activement, et elle continuera à appuyer tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour lutter contre le terrorisme international.

12. Toutes mesures visant à combattre le terrorisme international devraient pour être efficaces comprendre les éléments fondamentaux suivants : premièrement, les Etats devraient s'opposer vigoureusement à toutes les formes de terrorisme international. Tout acte terroriste, où qu'il soit commis et quel qu'en soit l'auteur, est un crime international et doit être réprimé conformément au droit international et à la législation nationale. Aucun pays ne doit mener, fomenter ou financer d'activités terroristes dans d'autres pays, et tous les Etats devraient adopter des mesures pratiques et efficaces pour prévenir, à l'intérieur de leur territoire, les activités terroristes dirigées contre d'autres pays et leurs nationaux. Deuxièmement, la coopération internationale devrait être renforcée et étendue et les mécanismes internationaux existants devraient être utilisés plus efficacement - par une application plus systématique du principe "extrader ou poursuivre", par l'établissement du principe du droit pénal international et par le développement de l'aide judiciaire et des échanges d'informations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Troisièmement, il convient d'éviter les méthodes de lutte contre le terrorisme qui sont contraires aux normes du droit international. Quatrièmement, il faut distinguer nettement entre les activités terroristes et les luttes légitimes des mouvements de libération nationale; et cinquièmement, les activités de lutte contre le terrorisme international devraient être intégrées à celles visant, à long terme, à éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme.

13. En ce qui concerne la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale, il est indubitable qu'une définition du terrorisme international mise au point par la communauté internationale et largement acceptée dans le monde serait d'une grande utilité; s'il ne faut pas sous-estimer la difficulté que représente l'élaboration d'une telle définition, la délégation chinoise pense qu'une collaboration sincère et des consultations entre les délégations permettront de trouver une solution.

14. M. DA COSTA (Angola) souligne la gravité du problème du terrorisme international dans le monde contemporain et la nécessité pour les Etats de coopérer dans la lutte antiterroriste de manière constructive et dans le respect de la Charte des Nations Unies et des principes et normes généralement acceptés du droit international. L'Angola condamne vigoureusement l'action illicite des Etats qui, sous le prétexte de combattre le terrorisme, violent la souveraineté d'autres Etats et exercent sur ces derniers des pressions économiques, politiques et militaires. Le terrorisme le plus affreux dont l'homme puisse se rendre coupable est de priver d'autres hommes de leur dignité en raison de la couleur de leur peau. Le racisme institutionnalisé de l'apartheid affecte non seulement l'Afrique du Sud mais tous ses voisins. L'invasion criminelle auquel l'Afrique du Sud s'est livrée contre l'Angola, le soutien qu'elle apporte à l'UNITA en Angola et les armes qu'elle fournit au RENAMO au Mozambique sont parmi les activités terroristes les plus graves dont l'Afrique a été le témoin depuis la deuxième guerre mondiale. La lutte antiterroriste devrait, en Afrique, commencer par l'élimination de ce fléau.

15. S'il condamne les actes de terrorisme international, l'Angola s'oppose à toute tentative qui viserait à assimiler à des activités terroristes la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale, économique et sociale. On omet souvent de dire que la plupart des actes terroristes, en particulier ceux qui sont commis dans le "tiers monde", ne le sont pas par des mouvements de libération nationale. En Amérique latine, des actes de terrorisme sont perpétrés contre le peuple du Nicaragua, et au Moyen-Orient le terrorisme se manifeste sous la forme de massacres de civils innocents, d'agressions contre des Etats arabes, d'occupation de territoires arabes et palestiniens et de mesures visant à terroriser les populations arabe et palestinienne des territoires occupés. Ce sont les pays qui pratiquent le terrorisme d'Etat qui essaient de promouvoir des définitions étroites du terrorisme pour s'opposer aux tentatives que font les peuples opprimés pour recouvrer leurs droits fondamentaux. En conclusion, le représentant de l'Angola réaffirme que son gouvernement est prêt à participer activement aux efforts de la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international et à coopérer étroitement à l'examen de toute proposition concrète qui serait présentée sur ce point.

16. M. SENE (Sénégal) dit que les nombreux événements tragiques qui ont eu lieu dans diverses régions du monde depuis 1987, année à laquelle remonte le plus récent examen de la question du terrorisme par l'Assemblée générale, ont mis en lumière deux faits majeurs qui méritent toute l'attention de la communauté internationale. Le premier est qu'aucune région ni aucun pays n'est à l'abri du terrorisme. L'Organisation des Nations Unies elle-même a été victime d'actes terroristes des plus répugnants au Moyen-Orient et en Namibie. La délégation sénégalaise réitère sa condamnation de l'enlèvement et l'assassinat du lieutenant-colonel W. R. Higgins alors qu'il était au service de l'ONU dans le cadre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Les circonstances de ce crime sont une source de préoccupation profonde pour l'avenir des opérations de maintien de la paix, un des instruments de l'Organisation dont le monde a le plus grand besoin à l'heure actuelle. Le deuxième fait troublant révélé par les actes terroristes des deux dernières années est le développement prodigieux du phénomène du terrorisme international, tant quant à l'importance des nouvelles techniques auxquelles il

(M. Sene, Sénégal)

recours que du point de vue de son degré d'organisation et de l'extension de ses activités. A cet égard, le Sénégal, qui a pris une part active aux délibérations aux termes desquelles le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 635 (1989), se réjouit tout particulièrement que des travaux soient en cours à l'OACI sur l'élaboration d'un nouvel instrument juridique concernant le marquage des explosifs aux fins de détectabilité. Pour ce qui est de l'extension des activités terroristes, le Chef de l'Etat colombien a, dans l'allocution historique qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 29 septembre 1989 (A/44/PV.13), indiqué clairement que le trafic illicite de drogues était devenu l'un des domaines de prédilection du terrorisme.

17. Le Sénégal a toujours condamné et continue de condamner le terrorisme. Mais le moment est venu de dépasser le stade des condamnations. La répugnance et l'indignation que le terrorisme inspire à tous les Etats doivent être traduites en actes et, à cette fin, il faut renforcer la coopération internationale pour prévenir et éliminer le terrorisme.

18. Le Sénégal, qui attache une importance particulière à la primauté du droit et au respect de la vie humaine, est partie à un certain nombre de conventions internationales relatives au terrorisme international. Il envisage actuellement d'adhérer à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et va probablement le faire. Le Gouvernement sénégalais accueille favorablement les nouveaux instruments adoptés récemment dans le cadre de l'OACI et de l'Organisation maritime internationale (OMI) et il va les étudier attentivement.

19. Pour être efficace, la coopération internationale contre le terrorisme doit s'appuyer sur l'unité et la solidarité des Etats. Les actes terroristes, de par leur brutalité et leur cruauté, sont injustifiables quels qu'en soient l'auteur et le motif. Mais, dans le même temps, il ne faut pas assimiler à des organisations terroristes les mouvements de libération nationale internationalement reconnus tels que l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania, la South West Africa People's Organization ou l'Organisation de libération de la Palestine. Ces mouvements inscrivent leur action dans le cadre de la réalisation d'objectifs que l'organisation universelle s'est assignée; il s'agit notamment du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et cette action est légitime là où la négociation ne conduit pas au respect de ce droit.

20. L'amalgame qui consiste à assimiler les mouvements de libération nationale à des organisations terroristes à des fins répressives ne saurait résister à la détermination des peuples en lutte contre le colonialisme, l'occupation étrangère ou le racisme. En Namibie et en Afrique du Sud, des organisations jadis qualifiées de terroristes par Pretoria apparaissent de plus en plus comme des partenaires à part entière dans le processus d'accession de la Namibie à l'indépendance et d'avènement d'un régime non racial en Afrique du Sud. Mais dans le même temps, au Moyen-Orient, Israël continue de traiter de terroristes les dirigeants d'un Etat palestinien reconnu par plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Sene, Sénégal)

21. De telles attitudes, loin de favoriser la coopération internationale contre le terrorisme, sèment la confusion et la méfiance, situation qui a amené les pays non alignés à demander la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. Il ne s'agit pas, comme certains Etats le laissent entendre, d'une tentative de justification d'actes terroristes commis par des individus ou des groupes se réclamant de mouvements de libération nationale, mais de permettre à la communauté internationale de combattre le terrorisme plus efficacement sans porter préjudice à l'action des mouvements de libération nationale reconnus comme tels. Le Sénégal continue donc d'appuyer la proposition tendant à la convocation d'une telle conférence.

22. Le Sénégal est préoccupé par la tendance de certains Etats à recourir à la force ou à d'autres moyens illégaux sous le prétexte de lutter contre le terrorisme. Il faudrait accorder davantage d'attention aux moyens susceptibles d'amener les Etats à se conformer scrupuleusement aux obligations que leur impose le droit international, dont celle de s'abstenir d'organiser ou d'encourager les actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat.

23. Si la communauté internationale a fait des efforts considérables pour prévenir les actes de terrorisme international, elle doit redoubler d'efforts pour éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme. Bien qu'à la suite de l'amélioration de la situation internationale ces dernières années les foyers de tension aient été réduits sensiblement, il reste encore à trouver des solutions justes et durables à des situations de conflit et de violations massives des droits de l'homme. De plus, le désespoir créé par la paupérisation croissante de certaines couches sociales est aussi un facteur de violence à éliminer. Le représentant du Sénégal espère que lors de la session en cours, la Sixième Commission retrouvera la voie du consensus sur la question du terrorisme, car le succès de la lutte contre ce fléau est à ce prix.

24. Mme de MIRANDA (Suriname) dit que sa délégation attache d'autant plus d'importance au débat en cours que l'élimination du terrorisme international exige que les Etats se mettent d'accord pour coopérer entre eux. La communauté internationale a déjà pris certaines mesures pour faire face au problème, notamment en adoptant toute une série d'instruments juridiques auxquels le Suriname est partie. La représentante du Suriname exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie le plus tôt possible aux conventions existantes.

25. La délégation surinamaïse a toujours condamné toutes les formes de terrorisme international, quels qu'en soient les origines, les causes et les objectifs. A l'heure actuelle, les Etats eux-mêmes se livrent à des activités terroristes sous le couvert de la légitime défense. Il est donc devenu nécessaire d'élaborer de nouveaux instruments juridiques pour faire face aux nouvelles formes de terrorisme international.

26. Le Suriname se réjouit de l'adoption, par l'OACI et l'OMI, de nouveaux instruments auxquels il adhérera bientôt. Il appuie aussi les travaux de l'OACI sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détectabilité.

(Mme de Miranda, Suriname)

27. Pour lutter efficacement contre le terrorisme international, la communauté internationale devrait adopter une définition du terrorisme qui soit claire et universellement acceptée. Tous les Etats devraient accorder une attention particulière aux situations comportant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'un des principes fondamentaux du droit international est le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes. Les peuples privés de leurs droits fondamentaux, comme la majorité de la population d'Afrique du Sud et les Palestiniens, ont le droit de résister. A cet égard, le Gouvernement surinamais fait une différence entre la lutte légitime que mènent les peuples pour leur libération nationale et le terrorisme international. Il pourrait donc être souhaitable de prier la Commission du droit international de proposer une définition du terrorisme international en tant que phénomène distinct de ces luttes.

28. Comme la représentante de l'Argentine, Mme de Miranda pense que l'aspect le plus important de la prévention du terrorisme international est que les Etats conviennent de s'abstenir de fomenter ou de faciliter des actes de terrorisme contre d'autres Etats.

29. M. EL MANSOUR (Bahreïn) dit que la violence et le terrorisme se sont aggravés ces derniers temps et que les méthodes barbares et lâches utilisées par des régimes racistes ont l'effet dévastateur d'une guerre non déclarée dans de nombreuses régions du monde. Fidèle aux enseignements de l'islam, aux principes dérivés de son héritage arabe et à ses engagements internationaux, le Bahreïn accorde une grande importance à la question du terrorisme et aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour le prévenir et étudier ses causes sous-jacentes. C'est pourquoi il a adhéré à un certain nombre des conventions internationales existantes qui traitent des divers aspects du problème du terrorisme international.

30. Les qualifications et définitions des actes de violence ont varié considérablement. Il est donc devenu nécessaire de poser un critère précis qui permette de les différencier objectivement afin qu'ils ne puissent donner lieu à des interprétations différentes selon la situation politique. Bien que les instruments internationaux pertinents aient condamné le terrorisme et l'aient érigé en crime, la communauté internationale est tenue de définir le terrorisme et le différencier de la lutte légitime des mouvements de libération nationale. Il est extrêmement important de faire cette distinction et d'éviter d'attacher le stigmate du terrorisme aux mouvements de libération nationale qui luttent par tous les moyens à leur disposition pour abattre la tyrannie qui maintient leurs peuples dans la souffrance.

31. Certains milieux, par exemple les régimes racistes, ont tenté de présenter les mouvements de libération nationale qui mènent une lutte légitime comme des organisations terroristes. Pour rectifier cette présentation fallacieuse, il convient d'étudier les raisons véritables de l'apparition des mouvements de libération nationale en réponse à des injustices historiques.

(M. El Mansour, Bahreïn)

32. La lutte menée par l'Organisation de libération de la Palestine est celle d'un peuple qui a été arraché à sa terre et elle ne peut être considérée comme relevant du terrorisme. Il s'agit d'une lutte qui a des causes historiques dont la légitimité a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies. Les politiques et les pratiques d'Israël contre le peuple palestinien et les Etats arabes et ceux du régime de Pretoria contre le peuple d'Afrique du Sud et contre les Etats voisins sont des exemples frappants de terrorisme d'Etat, et les peuples de Palestine et d'Afrique du Sud paient très cher leur résistance à ce terrorisme.

33. La Charte des Nations Unies a consacré le principe de l'autodétermination comme un des principaux objectifs de l'Organisation, et l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans diverses résolutions. Dans sa résolution 42/159, l'Assemblée a confirmé la légitimité de la lutte de tous les peuples vivant sous des régimes racistes ou coloniaux, conformément aux buts et principes de la Charte et aux principes du droit international. Toute tentative faite pour assimiler cette lutte au terrorisme est donc incompatible avec les principes, buts et résolutions de l'Organisation.

34. La délégation du Bahreïn est favorable à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. Une telle définition permettrait d'identifier les causes sous-jacentes du terrorisme; elle devrait en outre tenir compte du passé, des besoins actuels, et de la relation entre ce problème et la violation des droits de l'homme et des principes consacrés par la Charte et les instruments internationaux pertinents. L'adoption d'une définition mettrait fin aux tentatives visant à remettre en question la légitimité de la résistance à l'occupation et au racisme et à stigmatiser cette résistance comme relevant du terrorisme.

35. Pour être efficace, l'action visant à éliminer le terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat, devra tirer sa force et sa vitalité d'une action concertée à cette fin menée au plan international.

36. M. KOTEVSKI (Yougoslavie) dit qu'au cours des deux années précédentes, la communauté internationale a montré qu'elle était décidée à renforcer son arsenal juridique pour faire face au problème du terrorisme international. L'élaboration par l'OACI et l'ONU de nouveaux instruments juridiques qui comblent certaines lacunes du droit international, et l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 635 (1989) sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détectabilité et de la résolution 638 (1989) sur la prise d'otages et les enlèvements sont des pas importants à cet égard.

37. En outre, la neuvième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés a adopté un document condamnant tous les actes de terrorisme, qu'ils soient le fait d'individus, d'Etats ou de groupes d'Etats, et exprimant la détermination des pays signataires de mettre fin par tous les moyens licites possibles, nationaux comme internationaux, tout en réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la légitimité de la lutte que certains mènent pour l'indépendance et contre le colonialisme, le racisme et toutes les autres formes de domination et d'occupation étrangères.

(M. Kotevski, Yougoslavie)

38. Néanmoins, en dépit des progrès accomplis sur le plan de la réglementation, le terrorisme international continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales. La Yougoslavie condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Pour lutter contre le terrorisme international, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et de prendre toutes mesures voulues pour poursuivre, punir ou extraditer les terroristes. Les Etats ont aussi le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour organiser ou fomenter des actes terroristes contre d'autres Etats ou leurs nationaux.

39. Pour que la lutte menée par la communauté internationale contre le terrorisme international soit couronnée de succès, il faut éliminer les causes du terrorisme. A cet égard, les actes terroristes peuvent résulter des politiques que mènent certains Etats : politiques d'agression, d'occupation et d'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, ou tentatives de régimes coloniaux racistes et d'occupation de priver des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. De telles politiques sont contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international et devraient disparaître des relations internationales.

40. La lutte contre le terrorisme international peut aussi être renforcée par la mise au point d'une définition généralement acceptée du phénomène, et c'est pourquoi le document adopté par les pays non alignés a indiqué que ces derniers étaient favorables à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale, une question à laquelle la Yougoslavie attache une importance particulière. Il n'est pas douteux que l'exercice par les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la lutte légitime que certains mènent sont conformes aux buts et principes de la Charte et ne doivent pas être assimilés au terrorisme. Le représentant de la Yougoslavie souhaiterait que les Nations Unies adoptent une position commune sur cette question importante.

41. M. TA-AMA (Togo) dit que la coopération internationale, sur la base des résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, est nécessaire pour éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme et punir les auteurs d'actes de terrorisme. Il est essentiel que les Etats adhèrent plus nombreux aux instruments internationaux relatifs au terrorisme. Le Togo a accédé aux principales conventions mentionnées dans l'annexe du document A/44/456 et s'efforce de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans ce domaine.

42. La communauté internationale devrait continuer d'identifier les aspects des activités terroristes qui ne sont pas encore visés par les instruments internationaux existants. Le représentant du Togo se félicite donc de l'adoption récente par l'OACI et l'ONU de divers instruments auxquels le Togo envisage de devenir partie; il prendra très rapidement une décision à cet égard.

(M. Ta-Ama, Togo)

43. Le respect du droit à l'autodétermination est un des piliers de la politique étrangère togolaise. La lutte des peuples pour leur libération nationale a été reconnue par la communauté internationale comme l'expression d'un droit légitime. Néanmoins, ce droit doit être exercé conformément aux buts et principes de la Charte. La violence criminelle ne saurait se justifier - aussi légitime la fin poursuivie soit-elle - s'il existe d'autres solutions telles que la négociation, les pressions économiques et le règlement pacifique des différends.

44. En conséquence, le Togo appuiera toute résolution réaffirmant le caractère criminel du terrorisme international et la nécessité de le combattre conformément au droit international, sans perdre de vue la légitimité de la lutte des peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et la liberté.

45. M. NAGAI (Japon) dit que son pays a toujours été vigoureusement opposé à toutes les formes de terrorisme et appuie donc les efforts déployés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'OACI, l'OMI et d'autres organismes pour définir progressivement un cadre juridique aux fins de la lutte contre le terrorisme. Les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale relèvent de cette approche progressive et réaliste.

46. La délégation japonaise ne peut considérer les propositions tendant à l'élaboration d'une définition du terrorisme que comme allant à contre courant des efforts déployés par la communauté internationale. A la lumière de l'expérience, le Japon est convaincu qu'une nouvelle tentative de définir le terrorisme n'aboutira qu'à des discussions abstraites et infructueuses.

47. Le projet de résolution A/C.6/44/L.2, dont le Japon est parmi les coauteurs, vise à développer les principes fondamentaux des résolutions précédentes. Le représentant du Japon espère que tous les Etats Membres auront à coeur de démontrer encore une fois leur attachement à ces résolutions en adoptant ce projet à l'unanimité.

48. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que son pays, en tant qu'Etat responsable ayant un rôle actif à jouer au sein de la communauté internationale, attache une attention particulière à la question du terrorisme. Compte tenu de l'expérience douloureuse qui a été la sienne, il demande à la communauté internationale d'agir pour empêcher que ce phénomène ne se répande et pour l'éliminer grâce à la coopération internationale et en refusant de céder au chantage des terroristes.

49. Lors du cinquième Sommet de la Conférence islamique, l'Emir du Koweït a demandé l'instauration d'une coopération internationale contre le racisme sectaire et le terrorisme d'Etat tout en tenant dûment compte de la différence entre le terrorisme et le droit légitime des peuples à se défendre et à faire valoir leurs droits.

50. Il faut distinguer entre le terrorisme et le droit des peuples à lutter pour une cause juste et pour leur liberté. Cette opinion trouve un écho dans les résolutions du Conseil de coopération du Golfe, de la Ligue des Etats arabes, de

(M. Al-Sabeeh, Koweït)

l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies. La délégation koweïtienne approuve donc l'idée de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte des peuples pour leur libération nationale. La lutte du peuple palestinien dans la Palestine occupée et celle du peuple de Namibie sont des exemples notoires de lutte légitime contre l'occupation et le colonialisme. Bien que le problème soit complexe, la communauté internationale ne devrait pas attendre, pour prendre des mesures visant à éliminer l'activité criminelle que constitue le terrorisme, d'avoir élaboré une définition précise de ce phénomène.

51. Le Koweït appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme dans le cadre du Comité spécial du terrorisme international. Conscient de la gravité du problème, le Koweït a ratifié la Convention de Tokyo de 1963, la Convention de La Haye de 1970 et la Convention de Montréal de 1971. Au début de l'année 1989, le Koweït a adhéré à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

52. Pour faire face au phénomène du terrorisme et mettre au point des solutions radicales, la coopération internationale doit être renforcée autant qu'il est possible. A cette fin, les Etats doivent s'efforcer d'empêcher que des actes terroristes et subversifs dirigés contre d'autres Etats et leurs nationaux ne soient préparés et organisés sur leurs territoires, veiller à ce que les auteurs d'actes terroristes soient appréhendés et poursuivis ou extradés, coopérer entre eux en échangeant des informations sur la prévention du terrorisme, refuser de céder aux exigences des terroristes, adhérer aux conventions bilatérales, régionales et internationales en vigueur et mettre leurs législations nationales en conformité avec les conventions internationales.

La séance est levée à 11 h 50.